



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1996/SR.40  
14 janvier 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 40ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 26 novembre 1996, à 15 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports :

a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte ( suite )

Troisième rapport périodique de la Finlande ( suite )

Questions de fond au regard de la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ( suite )

---

\* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/C.12/1996/SR.40/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10 .

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 4 a) de l'ordre du jour) ( suite )

Troisième rapport périodique de la Finlande (E/1994/104/Add.7, E/C.12/Q/FIN.1, E/C.12/CA/27) ( suite )

1. La délégation finlandaise prend place à la table du Comité .
2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à examiner l'application de l'article 15 et, s'ils le souhaitent, à poser des questions sur d'autres articles du Pacte.
3. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO souhaiterait connaître les mesures prises pour faciliter la participation des personnes âgées à la vie culturelle et à la vie des associations.
4. M. AHMED dit que le Comité vient de recevoir, par l'intermédiaire de la Confédération internationale des syndicats libres, une note de l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), dans laquelle cette organisation s'inquiète de ce que le plein emploi ne figure plus parmi les buts énoncés dans la nouvelle Constitution telle qu'elle a été amendée en juillet 1995. La SAK se déclare en outre préoccupée, d'une part, par la campagne que mènent les organisations patronales contre le principe selon lequel un employeur qui n'a pas signé une convention collective pour une branche donnée est également lié par celle-ci et, d'autre part, par l'abandon du système de négociation collective centralisée sur le marché du travail, qui a notamment eu pour conséquence l'accroissement, à partir de 1993, des différences entre les salaires réels des hommes et des femmes (par. 92 du rapport).
5. La SAK craint qu'en cas de tensions sociales ou de troubles politiques, les tribunaux n'aient du mal à interpréter impartialement et objectivement la disposition de la loi No 503/89, en vertu de laquelle l'objectif d'une association ne doit pas être contraire à la loi ou aux bonnes moeurs (par. 160 du rapport). Elle souligne d'autre part que la nouvelle Constitution ne protège plus expressément le droit de grève.
6. Enfin, d'après cette organisation, le fait que le Pacte ait été incorporé au droit interne par décret gouvernemental signifie qu'il ne prime pas sur une loi adoptée par le Parlement.
7. M. SALMENPERÄ (Finlande), se référant à la réforme constitutionnelle de 1995, dit qu'il n'était pas réaliste de continuer à faire figurer le droit au travail pour tous dans la Constitution alors que le pays comptait près d'un demi-million de chômeurs. Cela ne signifie pas que le gouvernement ne continuera pas à tout mettre en oeuvre pour lutter contre le chômage.
8. Le gouvernement actuel n'a nullement l'intention de remettre en cause le principe selon lequel un employeur qui n'a pas signé une convention collective est également lié par celle-ci. Par ailleurs, il s'emploie activement à réduire les différences de salaire entre les hommes et les femmes.

9. Le gouvernement considère le droit de grève comme un droit essentiel. Il fait partie intégrante du droit de former des syndicats, qui est explicitement mentionné dans la Constitution.

10. Il convient de préciser que le Pacte a le même statut que les autres instruments internationaux auxquels la Finlande est partie et que le gouvernement s'acquittera de toutes les obligations qui en découlent.

11. Répondant à une question sur le droit au logement qui a été posée à la 38ème séance, M. Salmenperä précise qu'entre 1991 - date à laquelle la loi sur les locations a été libéralisée - et 1996, l'augmentation du prix des loyers a été inférieure à celle des prix à la consommation. Par ailleurs, entre ces deux dates, l'offre de logements locatifs a fortement augmenté car 50 000 logements supplémentaires ont été construits. D'autre part, le loyer proposé pour un appartement donné doit correspondre aux loyers pratiqués pour les appartements de même type situés dans la même zone.

12. Répondant à des questions posées à la 38ème séance, Mme KAIVOSOJA (Finlande) dit que le Bureau national de l'éducation, qui relève du Ministère de l'éducation, a élaboré un programme de base à l'intention des enseignants des écoles primaires, secondaires et professionnelles, où sont indiquées les valeurs qui doivent être inculquées aux enfants dans le cadre de l'enseignement des différentes matières, à savoir le respect de la dignité de la personne et de la vie et l'égalité entre tous les êtres humains quels que soient leur sexe, leur race ou leur fortune. Les questions relatives aux droits de l'homme, notamment ceux des immigrants et des minorités, font également partie du programme de formation des enseignants. Par ailleurs, le Bureau national de l'éducation et différentes organisations ont élaboré des documents didactiques sur les droits de l'homme et la tolérance entre les cultures.

13. Les membres de la police et des forces armées, le personnel pénitentiaire, les magistrats et les travailleurs sociaux reçoivent également une formation en matière de droits de l'homme.

14. En ce qui concerne les enfants appartenant à des minorités, le gouvernement a adopté en décembre 1995 un plan de développement pour la période 1995-2000 qui prévoit notamment que les enfants roms et samis pourront recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. D'autre part, en 1994, une unité spéciale d'éducation pour les Roms a été créée afin de renforcer la culture et la langue roms. De nombreux matériels didactiques ont été élaborés à l'intention des écoliers roms ainsi qu'un guide pédagogique destiné aux professeurs qui enseignent dans la langue rom. Ceux-ci peuvent également suivre des cours d'été pour perfectionner leur connaissance de la culture rom. Enfin, il existe un bureau consultatif spécial pour les affaires roms, qui est chargé de renforcer les droits de la communauté rom.

15. Quant à l'enseignement supérieur, 30 % des jeunes Finlandais suivent actuellement des études supérieures.

16. Mme JOUTTIMÄKI (Finlande) informe les membres du Comité que la réponse à la question 45 de la liste des points à traiter (E/C.12/Q/FIN.1) se trouve aux pages 36 à 38 des réponses écrites communiquées par le Gouvernement finlandais (document sans cote, en anglais seulement). Elle ajoute qu'entre 1970 et 1996, les décès dus aux maladies cardio-vasculaires ont baissé de 60 % grâce à une vigoureuse campagne d'information et de prévention.

17. La crise économique a obligé les municipalités à mettre en place un système de soins et d'aide à domicile aux personnes âgées, qui a permis à beaucoup de personnes de continuer à vivre chez elles plutôt que dans des établissements spécialisés. A cet égard, le Ministère des affaires sociales a pris l'initiative de lancer un projet visant le maillage de tous les acteurs locaux dans le domaine des services sociaux dispensés aux personnes âgées. Quant à la participation des personnes âgées aux activités de la collectivité, il existe un grand nombre d'organisations bénévoles qui mobilisent ces personnes auprès des plus jeunes, à qui elles racontent le passé et pour lesquels elles peuvent remplacer si l'on peut dire des grands-parents parfois fort éloignés. Elles remplissent là un rôle des plus utiles.

18. M. SALMENPERÄ (Finlande) ajoute que les personnes âgées ont toutes sortes de possibilités d'approfondir leurs connaissances, car elles fréquentent en grand nombre les "universités ouvertes" mises à la disposition du grand public.

19. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO aimerait que lui soit communiqué le texte intégral du programme en faveur des personnes âgées.

20. M. GRISSA demande si les étudiants de l'enseignement supérieur qui n'ont pas de ressources bénéficient de bourses ou d'un autre mode d'assistance.

21. Mme KAIVOSOJA (Finlande) dit que l'enseignement proprement dit est gratuit mais qu'un système spécial d'aide à l'étudiant permet à tous de vivre et d'acheter le matériel dont ils ont besoin.

22. La délégation finlandaise se retire.

QUESTIONS DE FOND AU REGARD DE LA MISE EN OEUVRE DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

23. M. THAPALIA rend compte au Comité de son étude des activités du Comité contre la torture. Il rappelle d'abord que la torture est une pratique à laquelle ont recours les autorités aussi bien politiques qu'administratives ou militaires et que l'ONU s'est formellement engagée à la combattre lorsque, le 10 décembre 1984, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

24. Pour en suivre l'application, il a été institué un comité composé d'experts et investi de larges pouvoirs d'examen et d'enquête, dont les travaux ont sensibilisé l'humanité tout entière et notamment les gouvernements à cette question. Les Etats parties présentent au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention.

25. Le Comité invite les représentants de l'Etat partie dont le rapport est examiné à répondre aux questions des experts, mais peut aussi faire appel aux témoignages d'organisations non gouvernementales ou de particuliers pour compléter son information. Le Comité est habilité à procéder à une enquête concernant les allégations de pratique systématique de la torture. C'est ainsi qu'au cours des quelques années écoulées, une commission d'enquête a été instituée pour examiner la situation en Turquie, en Egypte, et aujourd'hui au Pérou.

26. Dans son rapport annuel, le Comité résume les communications examinées, ainsi que les explications et déclarations des Etats parties concernées, et enfin sa propre opinion. A sa cinquante et unième session, il a examiné les rapports du Danemark, du Guatemala, du Royaume-Uni, de la Colombie, de l'Arménie, du Sénégal, de la Finlande et de la Chine.

27. Il a également jeté les bases de relations de travail avec le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et avec le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

28. Son travail de pionnier a déjà donné des résultats dans le monde entier, ne serait-ce que l'adoption de textes protégeant les droits de l'homme et l'introduction de réformes dans les domaines judiciaire, pénal et pénitentiaire. Cependant, de l'avis de M. Thapalia, le Comité contre la torture aurait une action encore plus efficace s'il insistait auprès de tous les Etats parties à la Convention pour qu'ils créent une commission nationale des droits de l'homme travaillant en toute indépendance; cette commission devrait être habilitée à enquêter sur les plaintes concernant les abus des agents de la force publique, à recevoir des plaintes émanant de particuliers contre d'autres particuliers ou d'institutions et à publier chaque année sur ses travaux et ses réalisations un rapport dont l'authenticité serait vérifiée. Il faudrait aussi insister pour qu'une formation permanente soit dispensée et qu'elles travaillent dans la transparence; pour que les institutions judiciaires, pénales et pénitentiaires fassent l'objet d'un suivi et de réformes périodiques; et pour que les Etats parties rendent obligatoire l'établissement d'un rapport de sortie par les détenus libérés.

La séance publique est levée à 16 h 10 .

-----